

## **ARRÊTÉ DE POLICE** **Portant occupation du domaine public**

**Objet : Vente organisée par l'Association les p'tites malices**

**Le Maire de la Commune de La Verpillière,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 10bis et 13 du règlement de voirie CAPI,

Vu la demande en date du 07 Avril 2023 portant sur l'organisation de la manifestation,

*Considérant que pour permettre la réalisation de la manifestation, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation Occupation Domaine Public à l'Association les p'tites malices Présidente Madame DUPUIS Sophie.**

**En date du Mardi 2 Mai 2023 et jeudi 11 mai 2023 entre 16h15 et 18h45.**

**L'occupation du domaine public se fera rue du midi entre l'entrée de la maternelle et l'entrée de la primaire de l'école Jean Moulin.**

**Article 2 -** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3–** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 038-213805377-20230424-AT45\_2023-AR



**Article 4** – le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**Article 5** – Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la CAPI et le Chef du Centre d’Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à l’Hôtel de Ville, le 24 Avril 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER

